



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N°2014-03 PORTANT APPROBATION DES COUTS DES
OUVRAGES POUR LE RACCORDEMENT DES CLIENTS AU
RESEAU DE DISTRIBUTION DE SENELEC**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 9 ;

Vu la lettre n° 000414 du 13 février 2014 du Ministre chargé de l'Energie ;

Vu la lettre n° 000167 du 19 février 2014 de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité,

Vu la lettre n°0355/14 du 27 février 2014 de Senelec ;

Après avoir délibéré, le 28 février 2014

SUR LES FAITS

Le Cahier des Charges annexé au Contrat de Concession dispose, en son article 9 relatif aux Conditions de service, que Senelec doit établir un document soumis à l'approbation de la Commission présentant la base sur laquelle les frais de raccordement au Réseau sont déterminés. Ce document doit être suffisamment clair et précis afin que toute personne puisse évaluer les frais de branchement qu'elle doit supporter pour être raccordée.

Par lettre n°000414 du 13 février 2014, le Ministère chargé de l'Energie a transmis à la Commission la lettre n° 000413 ayant pour objet l'approbation du barème officiel du coût des ouvrages permettant le raccordement des Petites et Moyennes Entreprises et Petites et Moyennes Industries (PME/PMI).

Se fondant sur le document indicatif annexé à la lettre, la Commission a précisé à Senelec par lettre n° 000167 du 19 février 2014, que le barème à soumettre devra être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier les frais de raccordement indiqués.

Ainsi, Senelec a soumis par lettre n° 000355/14 du 27 février 2014 les frais nécessaires pour le raccordement en Basse Tension et Moyenne Tension de clients PME/PMI. Ces frais comprennent, les éléments de coûts requis pour l'établissement d'un raccordement au Réseau (fourniture et pose des postes électriques, des lignes Moyenne et Basse Tension aériennes ou souterraines et des équipements électriques). Par ailleurs, Senelec a également soumis les montants relatifs l'Avance Sur Consommation (ASC) supportés par le client.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a examiné les éléments soumis par Senelec au regard notamment des dispositions de l'article 9 du Cahier des Charges annexé au Contrat de Concession susvisé et des observations formulées lors des différentes séances de travail tenues avec le Ministère chargé l'Energie et Senelec.

Ces observations concernent :

- La prise en compte dans le barème de l'ensemble des clients en Basse et Moyenne Tension, qui inclut les PME/PMI ;
- la détermination d'un barème tenant compte de la classification des Usagers Professionnels Basse Tension telle que définie par la Décision n°2008-02 relative à la grille des tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er août 2008 ;
- la justification du coût des ouvrages utilisés pour l'élaboration du barème ;
- la distinction des coûts de raccordement selon leur réalisation en aérien ou en souterrain.

Après analyse des éléments constitutifs du coût de raccordement au réseau électrique proposés par Senelec, la Commission a corrigé le coût des 150 m des lignes Basse Tension et

Moyenne Tension contenu dans le barème proposé proportionnellement aux coûts de référence d'un kilomètre de lignes.

Les coûts du poste aérien type H61 avec Interrupteur Aérien à Commande Mécanique (IACM) et des transformateurs ont été validés par la Commission au regard des coûts de référence utilisés dans le cadre de l'électrification rurale.

Pour tenir compte de l'utilisation des matériaux locaux, il a été retenu de considérer le coût du Génie Civil du poste soumis par Senelec comme un prix toute taxe comprise.

L'ensemble des coûts de référence proposés ont été ramenés en coûts toute taxe comprise joint en Annexe.

L'Avance Sur Consommation a été également intégrée par Senelec dans la soumission du barème. Toutefois, l'ASC n'est pas considérée comme un coût de raccordement. Toutefois, la Commission a analysé à titre indicatif son mode de calcul conformément aux dispositions applicables.

Pour les Usages Professionnels Grande Puissance en Basse Tension et les clients en Moyenne Tension, les montants des ASC sont calculés sur la base de la puissance souscrite, d'une durée d'utilisation de la puissance souscrite de 160 heures et du tarif heure de pointe en vigueur. Pour les Usages Domestiques et les Usages Professionnels Petite et Moyenne Puissance en Basse Tension, la durée d'utilisation considérée est de 50 heures et le tarif pris en compte dans le calcul est celui de la troisième tranche.

Par ces motifs la Commission, après consultation des parties,

Décide :

Article premier

Les coûts des ouvrages pour le raccordement des clients au réseau de distribution de Senelec sont approuvés tels que fixés par le barème joint en annexe.

Article 2

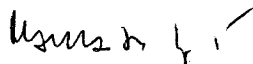
Les frais de raccordement fixés par la présente Décision peuvent être révisés en cas d'évolution significative des coûts sur demande Senelec ou à l'initiative de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Article 3

La présente décision est notifiée Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

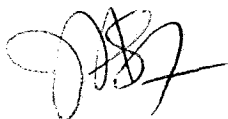
Fait à Dakar, le 28 février 2014

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission

ANNEXE 1: Barème des coûts de raccordement des clients au réseau de distribution

	150 m de ligne Basse		
	Aérien 35 ou 70 mm ² Alu	souterrain 150mm ² Alu	souterrain 240mm ² Alu
Basse Tension	1 228 500	3 591 000	3 780 000

	Puissance		150 m ligne MT en aérien			Coût raccordement
	KW	KVA	H61	Transformateurs	54,6mm ² Alm elec	
Moyenne tension	34 à 99	40 à 114	4 788 000	2 520 000	1 512 000	8 820 000
	100 à 139	115 à 160	4 788 000	2 898 000	1 512 000	9 198 000
	140 à 173	161 à 200	4 788 000	4 284 000	1 512 000	10 584 000

Client	Puissance		150 m ligne MT en souterrain				Coût raccordement FCFA
	KW	KVA	Equipement Electrique	Genie Civile	Ligne MT 150 m	Transformateurs	
Moyenne tension	34 à 99	40 a 114	8 190 000	4 500 000	4725000	2 520 000	19 935 000
	100 à 139	115 à 160	8 190 000	4 500 000	4725000	2 898 000	20 313 000
	140 à 174	161 à 200	8 190 000	4 500 000	4 725 000	4 284 000	21 699 000

les
2

Annexe 2 : Coûts de référence des ouvrages pour le raccordement des clients au réseau de distribution

Désignation	Unité	Prix HTVA/HD fourniture et pose	Prix TTC fourniture et pose
<u>OUVRAGES</u>			
Poste 30 KV bas / Génie Civil en coupure	u		4 500 000
Poste 30 KV bas / Equipement Electrique ouvert (sans le transformateur) en coupure	u	6 500 000	8 190 000
Poste 30 KV bas / Equipement Electrique fermé (sans le transformateur) en coupure	u	17 000 000	21 420 000
Poste préfabriqué (Enveloppe + Equipement Electrique+massif / sans transfo)	u	25 000 000	31 500 000
Poste aérien type H61 avec IACM (sans transformateur)	u	3 800 000	4 788 000
Ligne MT 30 KV Ligne aérien 54,6 poteaux bois rigide	km	8 000 000	10 080 000
Câble souterrain 240 ² Alu	km	25 000 000	31 500 000
Ligne BT 400V Ligne aérien préas 70 ² ou 35 ² poteaux bois	km	6 500 000	8 190 000
Câble souterrain 240 ² Alu	km	20 000 000	25 200 000
Câble souterrain 150 ² Alu	km	19 000 000	23 940 000
<u>ARTICLES</u>			
Transformateurs MT/BT de type H61			
50 KVA 30KV/B2	u	1 500 000	1 890 000
100 KVA 30KV/B2	u	2 000 000	2 520 000
160 KVA 30KV/B2	u	2 300 000	2 898 000
Transformateur MT/BT de type H59			
50 KVA 30KV/B2	u	1 500 000	1 890 000
100 KVA 30KV/B2	u	2 000 000	2 520 000
160 KVA 30KV/B2	u	2 300 000	2 898 000
250 KVA 30KV/B2	u	3 400 000	4 284 000
400 KVA 30KV/B2	u	4 400 000	5 544 000
630 KVA 30KV/B2	u	5 300 000	6 678 000

de la H2